



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

DOSSIER N°: **99 16 52**

DOUGLAS, Liza

Demanderesse

c.

HÔPITAL SANTA CABRINI

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

Le 19 août 1999, la demanderesse requiert de l'organisme une copie des mêmes documents déjà demandés dans le dossier de la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission ») portant le n° 98 09 95 concernant le dossier de sa mère, à savoir :

« ...Therefore, once again, I request a complete copy of any and all information pertaining to me and any and all information I had provided that the Santa Cabrini Hospital possesses.

Please include Paola Jorizzo's "progress notes", other information about me that she may have submitted to archives, or elsewhere in the hospital, as well as correspondences she made and received with the hospital personnel and correspondences she made and received with parties outside the hospital regarding myself.

I also request all notes pertaining to me by Dr. Frechette including correspondences she made within and outside the Santa Cabrini Hospital, as well as all information pertaining to me from Dr. Bianki, Mrs. D'Errico and any other personnel of the Santa Cabrini Hospital. »

La demanderesse précède cette requête d'une autorisation dactylographiée et signée du nom de Karolina Kania, laquelle se lit comme suit :

« I hereby give my full authorization to my daughter, Liza Douglas, to access information from my medical and social file and any other file. »

Le 1^{er} septembre 1999, l'organisme répond qu'il n'a aucun dossier concernant la demanderesse. De plus, l'organisme lui refuse l'accès au dossier de sa mère, Karolina Kania, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹ (ci-après nommée « LSSSS ») pour les motifs suivants :

« - the patient Karolina Kania is incapable of consenting to the communication of her medical records in a free and clear way, this incapacity appearing in her file, together with the request of the filing of a protection régime in her favour, request which you have formulated before the Superior Court of Montreal, # 500-14-009332-982;

- the signature of Ms Karolina Kania appearing on the document dated August 19, 1999 does not seem to correspond to the signature in her file. »

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec l'autorisation de l'usager ou de la personne pouvant donner une autorisation en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cas où la présente loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier peut être requise d'un établissement.

Toutefois, un professionnel peut prendre connaissance d'un tel dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, avec l'autorisation du directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, avec l'autorisation du directeur général, accordée conformément aux critères établis à l'article 125 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

Le 24 septembre 1999, la demanderesse sollicite l'intervention de la Commission pour réviser la décision de la responsable de l'accès à l'information de l'organisme (ci-après nommée « la responsable »).

Le 26 juin 2000, une audience a lieu à Montréal.

¹ L.Q.R., c. S-4.2.

LA PREUVE

La responsable doute que les signatures de Karolina Kania apposées sur les autorisations des 15 octobre 1997 (dossier n° 98 09 95) et 19 août 1999 (le présent dossier) proviennent de la même personne. Devant cette prétention, la responsable de l'Hôpital Santa Cabrini (ci-après nommé « l'hôpital ») prétend qu'elle a l'obligation de protéger la confidentialité du dossier de l'utilisateur et, s'il y a doute, l'hôpital est justifié d'en refuser l'accès.

Le procureur de l'organisme fait entendre M^{me} Andrée Dubreuil, archiviste de l'organisme. Cette dernière dépose, sous la cote O-1 en liasse, les documents suivants :

- un rapport du directeur des services professionnels de l'organisme adressé au Curateur public concernant l'état de santé de M^{me} Karolina Kania et recommandant un régime de protection du majeur;
- l'accusé de réception du Curateur public du Québec adressé au directeur des services professionnels; et
- la confirmation du Curateur public du Québec au directeur des services professionnels du dépôt de ses recommandations devant la Cour supérieure du district de Montréal concernant la demande d'ouverture d'un régime de protection du majeur pour Karolina Kania.

Ce témoin affirme que le 20 mai 1997, M^{me} Karolina Kania a reçu son congé de l'hôpital et que, par la suite, elle ne s'est jamais présentée au Service de l'urgence de l'hôpital et n'a jamais été réadmise.

Le procureur de l'organisme appelle comme témoin la demanderesse. Cette dernière témoigne que lorsqu'elle a appris que l'hôpital avait recommandé au Curateur public du Québec (ci-après nommé « le Curateur public ») un régime de

protection du majeur pour sa mère et que le Curateur public avait initié cette procédure devant la Cour Supérieure du district de Montréal, elle a consulté un avocat. Ce dernier lui a recommandé d'intenter des procédures devant la Cour Supérieure du district de Montréal pour ouvrir un régime de protection du majeur pour sa mère à l'encontre de la procédure initiée par l'hôpital et instituée par le Curateur public.

Le 11 février 1999, le Curateur public s'est désisté de sa procédure après deux entrevues avec la mère de la demanderesse et, le 25 mai 2000, celle-ci s'est désistée de sa procédure à la suite de la demande du Curateur public, ajoute-t-elle.

La demanderesse termine ce témoignage en précisant que sa mère a été hospitalisée dans un autre hôpital, mais que cette dernière demeure avec elle depuis quelque temps et qu'il n'y a jamais eu de curateur nommé pour elle.

Le procureur de l'organisme déclare sa preuve close.

La demanderesse témoigne pour son compte. Cette dernière précise que sa mère a signé l'autorisation incluse dans la demande d'accès du 19 août 1999 adressée à l'organisme. De plus, sa mère est âgée de 80 ans et a subi une crise cardiaque; elle se remet d'une chirurgie et enfin, elle a des cataractes. C'est tout à fait normal que sa signature puisse être différente de celle de 1997, lorsqu'elle a fait une demande pour avoir accès à une copie de son dossier.

La demanderesse ajoute que sa mère mange seule, marche sans aide, achète du linge pour sa petite-fille, assiste à des soirées, etc. La demanderesse continue qu'elles font des emplettes et vont au restaurant ensemble. Celle-ci précise que

sa mère n'a jamais été déclarée incapable et n'a jamais eu un curateur nommé en vertu du régime de protection du majeur.

La demanderesse termine en affirmant qu'elle n'est pas intéressée à obtenir une copie du dossier médical de sa mère. Elle veut obtenir une copie de tout ce qui a été écrit la concernant qui se trouve dans le dossier de sa mère. L'autorisation donnée par sa mère lui en donne le droit.

La demanderesse témoigne que sa mère a reçu, en octobre 1997, une copie de son dossier médical. Toutefois, elle prétend que cette copie était incomplète tel que preuve en a été faite dans le dossier de la Commission portant le n° 98 09 95, à savoir l'évaluation psychosociale de la mère sous la plume de Paola Jorizzi, document qui la concerne et qu'elle réclame.

La demanderesse produit, sous la cote D-1, une copie de cette évaluation psychosociale la concernant qui était dans le dossier de sa mère.

L'ARGUMENTATION

Le procureur de l'organisme allègue qu'il est du devoir d'un établissement de santé, tel que l'organisme, de vérifier le consentement ou le mandat de l'utilisateur à communiquer le contenu de son dossier médical. En faisant l'étude du dossier, l'organisme s'est aperçu que la signature sur l'autorisation du 15 octobre 1997 et celle sur l'autorisation du 19 août 1999 ne semblaient pas provenir de la même personne. Par conséquent, dans le cas de doute, vu la primauté de la confidentialité du dossier médical prescrite par l'article 19 de la LSSSS, l'organisme est justifié de refuser l'accès au dossier de l'utilisateur.

Selon le procureur, l'expertise des signatures n'est pas une obligation de l'organisme. Dans notre cas, les différences dans les deux signatures sont criantes.

De plus, la Commission a le devoir de vérifier la validité du consentement de M^{me} Kania. La vérification de son état mental pour donner son consentement est de la juridiction de l'hôpital, ajoute-t-il.

En ce qui concerne la validité du consentement, le procureur rappelle que le directeur des services professionnels de l'organisme fait parvenir un rapport au Curateur public, dans lequel il consigne que M^{me} Karolina Kania est totalement inapte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens. Par conséquent, allègue le procureur, la capacité de donner le consentement prévu à l'article 19 de la *LSSSS* est la même que celle de donner son consentement à l'obtention des soins requis par son état de santé prévu à l'article 15 du *Code Civil du Québec* :

15. Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier.

À l'appui de cette allégation, le procureur cite la cause de *Commission des affaires sociales c. Services de santé et services sociaux - 10²*, plus particulièrement à la page 7, où le commissaire écrit ce qui suit :

² [1997] C.A.S. 357 (C.A.S.).

« Le soussigné, en vue de répondre aux représentations ainsi formulées, convient dans un premier temps qu'aucun jugement émanant de la Cour supérieure ne restreint pour le moment la capacité du fils de la requérante. Toutefois, force est de constater que cette remarque ne règle pas toute la problématique.

Il s'avère que le mandat constitue un contrat entre deux personnes, le mandant et le mandataire. Or, outre la capacité des contractants, la formation d'un contrat exige la présence d'autres éléments, à savoir l'objet, la cause ainsi que le consentement. Au sujet du consentement, l'article 1399 du *Code civil du Québec* stipule que: «Le consentement doit être libre et éclairé.»

Il convient également de rappeler que l'article 19 de la loi précitée, que traite de la confidentialité, incite à une plus grande prudence quand l'accès au dossier, d'abord voulu en faveur de la personne intéressée, est revendiqué par un tiers, même autorisé.

Aussi, tenant compte de ces considérations, le soussigné a quand même le pouvoir, et même le devoir, d'apprécier si, sur le plan factuel, l'état de santé mentale de l'usager le rend apte à conférer le mandat dont s'autorise sa mère aux fins de la présente demande.

Il est à noter que, parallèlement à cette autorisation, le fils de la requérante a également mandaté diverses personnes en vue d'agir en son nom et de prendre connaissance de tous ses dossiers médicaux et thérapeutiques, tel qu'il appert d'un document signé le 29 septembre 1996 en faveur du docteur A...Q..., du Centre Hospitalier Universitaire de ville de N..., et de monsieur P...F..., journaliste au quotidien V... »

En dernier lieu, le procureur allègue que la requérante doit démontrer que le consentement est valide considérant le contenu du dossier.

DÉCISION

Après avoir entendu les parties, examiné la preuve et délibéré, le soussigné rend la décision suivante.

La preuve révèle :

- Que le 20 mai 1997, M^{me} Karolina Kania a reçu son congé de l'hôpital Santa Cabrini et n'y a jamais été réadmise;
- que M^{me} Karolina Kania a reçu une copie complète de son dossier d'usager en 1997, postérieurement à son congé de l'organisme;
- que la demanderesse fait la même demande qu'elle a déjà faite dans le dossier de la Commission portant le n° 98 09 85, mais qu'elle lui a été refusée parce que ces renseignements étaient dans le dossier de sa mère et qu'elle n'était pas autorisée à en obtenir une copie;
- que l'organisme ne détient aucun renseignement concernant la demanderesse;
- que le 11 février 1999, le Curateur public du Québec s'est désisté de sa requête pour le régime de protection du majeur pour M^{me} Karolina Kania;
- que la demanderesse a intenté une action en Cour supérieure pour que l'organisme ne soit pas nommé curateur à sa mère, Karolina Kania. Le 25 mai 2000, elle s'est désistée de cette action;
- que la mère de la demanderesse a signé une autorisation en faveur de la demanderesse pour avoir accès à toute l'information contenue dans son dossier médical et social; et
- que la mère de la demanderesse a reçu, en octobre 1997, une copie de son dossier médical dans lequel il y avait une évaluation psychosociale sous la plume de Paola Jorizzi qui n'avait pas été remise.

La preuve non contredite est à l'effet que la mère de la demanderesse a signé l'autorisation en faveur de cette dernière pour obtenir une copie de l'information désirée.

En ce qui concerne l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé, celle-ci doit être constatée par un tribunal. Par la suite, il faut que le consentement soit donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur, selon

l'article 15 du *Code civil du Québec*. Dans la cause qui nous occupe, la mère de la demanderesse n'a jamais été déclarée inapte et n'a jamais eu de mandataire, de tuteur ou de curateur.

La preuve révèle que le D^r Bianki, directeur des services professionnels de l'hôpital, a fait une demande auprès du Curateur public pour que la mère soit déclarée inapte. Le Curateur public, après avoir intenté la procédure devant la Cour Supérieure, s'est désisté de sa demande. De toute évidence, l'inaptitude de la mère de la demanderesse n'a jamais été légalement constatée.

Dans la cause de la *Commission des affaires sociales c. Services de santé et services sociaux - 10³* citée par le procureur de l'organisme, il est important de noter que, selon la preuve médicale versée à son dossier, le fils de la requérante souffre d'une schizophrénie avec présence de symptômes actifs, délire et hallucinations. Le fils demeure avec la demanderesse et un curateur ne lui a jamais été nommé.

Le membre de la Commission des affaires sociales maintient qu'il a le pouvoir et « même le devoir d'apprécier si, sur le plan factuel, l'état de santé mentale de l'utilisateur le rend apte à conférer le mandat ». De plus, le fils de la requérante a également mandaté plusieurs personnes à prendre connaissance de son dossier médical, tel qu'il a été stipulé dans la citation ci-dessus. Dans ce cas, il y avait plusieurs expertises de pathologie de sa personnalité soumises au commissaire et il pouvait, dans ces circonstances, en venir à cette conclusion.

Dans le présent cas, aucun aspect de cette dimension n'a été soumis à la Commission, si ce n'est des requêtes pour déclaration d'inaptitude présentées à

³ Id.

la Cour Supérieure et, par la suite, retirées. Il n'y a donc aucune preuve que la mère était inapte au moment où elle a donné les autorisations d'accès à son dossier, si ce n'est la différence des signatures, ce qui n'est pas probant.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ACCUEILLE la demande de révision; et

ORDONNE à l'organisme de remettre à la demanderesse les documents demandés la concernant contenus dans le dossier de sa mère.



E. ROBERTO IUTICONE
Commissaire

Montréal, le 27 avril 2001

Me Lukasz Granosik
Procureur de l'organisme